

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.18.0090.F

ÉTAT BELGE, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, et par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

M. T.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 septembre 2018 par la cour du travail de Liège.

Le 17 février 2021, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable.

Il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur.

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire ; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces

contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune.

L'arrêt constate que le défendeur, qui demandait aux juges du travail de condamner un centre public d'action sociale à lui fournir une aide sociale en raison de son état de santé, a appelé le demandeur, l'État belge, devant ces juges en déclaration de jugement commun en vue de se prévaloir contre lui de l'autorité de la chose jugée du jugement sur la question litigieuse de cet état de santé dans une procédure devant le conseil du contentieux des étrangers concernant son droit de séjour, et que le demandeur contestait que le jugement eût un tel effet dans une telle procédure.

Il énonce que « l'intérêt lié à [l']effet positif de l'autorité de la chose jugée [...] repose sur le concept de question litigieuse ou de point litigieux », qu'« il s'agit d'une question de fond, du reste controversée quant à ses critères d'appréciation, qu'il appartiendra à la juridiction saisie de trancher », que la cour du travail « doit [...] statuer sur la recevabilité de la demande en intervention conservatoire qui doit reposer sur un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire et non statuer sur le bien-fondé de cet intérêt », que « l'argumentation développée par [le demandeur] relève de cette appréciation de fond notamment sur les éléments de preuve d'ordre médical admissibles ou non devant l'Office des étrangers et devant le conseil du contentieux des étrangers » et qu'« il appartiendra à la juridiction compétente de dire si une question litigieuse s'impose à elle en tant que règle de preuve au sens de l'article 1350, 3°, du Code civil c'est-à-dire à titre de présomption légale irréfragable attachée à l'autorité de la chose jugée ».

Il considère que « la mission d'expertise porte sur l'appréciation de l'état de santé [du défendeur] tel qu'il est défini par le tribunal, [à savoir] dire si [le défendeur] est atteint du syndrome de PTSD ou de toute autre pathologie majeure, dans l'affirmative, [...] dire si l'enfant (?) peut être transporté au Sierra Leone sans risque ou péril grave pour sa santé et peut y recevoir des soins adaptés à sa condition ; dans la négative, [...] dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge », qu'« il appartiendra [...] à la juridiction saisie de dire si cela correspond ou non, en tout ou en partie, à la définition contenue dans l'article 9ter [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit] une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel

pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que « la décision de la cour [du travail] d'admettre cette demande incidente n'emporte aucune conséquence quant à l'appréciation, par définition ultérieure, dans le cadre de la nouvelle procédure, de l'autorité de la chose jugée mais permet seulement [au défendeur] de tenter de s'en prévaloir ultérieurement ».

Par ces motifs, dont il résulte que, pour la cour du travail, la possibilité pour le défendeur de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée du jugement sur la question litigieuse de son état de santé dans une procédure devant le conseil du contentieux des étrangers existe et qu'elle n'est pas purement théorique mais dépend de l'appréciation que portera cette juridiction sur la question de savoir si une décision judiciaire a l'effet positif de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une juridiction administrative et si la pathologie du défendeur telle qu'elle serait reconnue par les juridictions du travail et selon les critères retenus par ces juridictions correspond à la définition de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt décide légalement que le défendeur justifie d'un intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au demandeur.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

Il ne ressort pas des pièces de la procédure que, devant la cour du travail, le demandeur ait fait valoir une méconnaissance de son droit de défense déduite de ce qu'il n'a pu faire valoir ses moyens, ni sur la recevabilité ou le fondement de la demande principale du défendeur, ni sur la décision d'accorder au défendeur une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est nouveau.

Pour le surplus, l'arrêt, qui, après avoir relevé que le défendeur demandait aux juges du travail de condamner un centre public d'action sociale à lui fournir une aide sociale en raison de son état de santé, que, dans le cadre de cette procédure,

un jugement a ordonné une expertise, que, postérieurement à ce jugement, le défendeur a appelé le demandeur devant le premier juge en déclaration de jugement commun en vue de se prévaloir contre lui de l'autorité de la chose jugée du jugement sur la question litigieuse de son état de santé dans une procédure devant le conseil du contentieux des étrangers concernant son droit de séjour et que le demandeur a opposé à cette demande que « l'expertise médicale a déjà débuté et ne pourra donc [lui] être rendue contradictoire [...] sous peine de violer son droit de défense », considère que le demandeur « pourra faire valoir tous les arguments utiles dans le cadre contradictoire de la mise en œuvre de la mesure d'expertise qui n'est pas encore entamée en première instance et dans le cadre contradictoire de la discussion judiciaire qui suivra cette expertise devant le tribunal », justifie légalement sa décision que « dire la demande en intervention forcée conservatoire recevable ne viole pas le droit de défense [du demandeur] ».

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent quatre-vingts euros nonante-quatre centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Sabine Geubel et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du quinze mars deux mille vingt et un par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Jacquemin

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR : L'Etat belge, représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

Demandeur en cassation, assisté et représenté par Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation soussignée, ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 6, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : Monsieur M. T.,

Défendeur en cassation,

* * *

A Messieurs les Premier Président et Présidents,
Mesdames et Messieurs les Conseillers, composant la Cour de Cassation,

Messieurs,
Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de déférer au contrôle de
Votre Cour l'arrêt rendu le 5 septembre 2018 par la chambre 2-C de
la Cour du travail de Liège, division Liège (2017/AL/714).

*

*

*

FAITS ET RETROACTES

Le défendeur séjourne illégalement sur le territoire belge, ce qui a conduit le CPAS de Liège à supprimer par décision du 11 novembre 2014 l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 3 août 2014.

Par requête du 2 décembre 2014 le défendeur a contesté la décision du CPAS de Liège.

Par jugement du 18 juin 2015 le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit le recours recevable, réservant sur le surplus du recours, avant dire droit, a désigné un expert afin d'examiner le défendeur et de dire s'il est atteint du syndrome de PTSD ou de toute autre pathologie majeure, dans l'affirmative et seulement dans ce cas, de dire si l'enfant peut être transporté au Sierra Leone sans risque ou péril pour sa santé, s'il peut y recevoir des soins adaptés à sa condition et, dans la négative à la dernière question, de dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge, a condamné à dater du prononcé le CPAS de Liège à payer au défendeur une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux social isolé et a dit le jugement exécutoire par provision.

Le 15 septembre 2015 le défendeur a fait signifier une citation en intervention forcée à l'Etat belge afin de s'entendre condamner à intervenir dans la cause l'opposant au CPAS de Liège pendant devant la 9^{ième} chambre du Tribunal du travail de Liège et s'entendre dire opposables tant les conclusions de l'expert que le jugement à intervenir.

Par jugement du 9 novembre 2017 le tribunal a, sur avis verbal conforme de l'auditeur du travail, dit l'action en intervention forcée mue par le demandeur contre l'état belge, irrecevable.

Le défendeur a interjeté appel de cette décision.

Par l'arrêt du 5 septembre 2018 la Cour du travail de Liège, division Liège, a déclaré l'appel recevable et fondé, a réformé le jugement dont appel, a dit la demande incidente formée par le défendeur à l'égard de l'Etat belge, étant une demande en intervention forcée conservatoire, recevable, a dit pour droit, en conséquence, que l'Etat belge est forcé à intervenir dans la cause opposant le défendeur au CPAS de Liège, pendant devant la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège sous le n° RG 14/428.398/A en vue de déclarer le jugement à venir commun à cette partie, a délaissé à chacune des parties ses frais et dépens.

Le demandeur estime pouvoir invoquer le moyen développé ci-après à l'encontre de l'arrêt critiqué.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions et principe général du droit violés

- articles 2, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, alinéa 1^{er}, 21, 23 à 27, 812, 813, deuxième alinéa, 962, dernier alinéa, et 1122 du Code judiciaire,
- article 1350, 3°, du Code civil,
- articles 9ter, 39/1, § 1^{er}, et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par loi du 13 mai 1955,
- principe général du droit administratif relatif à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions des juridictions administratives

Décision attaquée

Par l'arrêt attaqué du 5 septembre 2018 la Cour du travail de Liège, division Liège, a déclaré l'appel du défendeur recevable et fondé, a réformé le jugement dont appel, a dit la demande incidente formée par le défendeur à l'égard de l'Etat belge, étant une demande

en intervention forcée conservatoire, recevable, a dit pour droit, en conséquence, que l'Etat belge est forcé à intervenir dans la cause opposant le défendeur au CPAS de Liège, pendant devant la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège sous le n° RG 14/428.398/A en vue de déclarer le jugement à venir commun à cette partie, et a délaissé à chacune des parties ses frais et dépens. Cette décision repose notamment sur les motifs suivants :

« L'examen de la compétence ratione materiae des juridictions du travail précède celui de la recevabilité de la demande : une demande ne peut être déclarée (ir)recevable que par une juridiction compétente.

Le tribunal et la cour sont compétents pour statuer sur la demande incidente en intervention forcée conservatoire c'est-à-dire sur l'appel en déclaration de jugement commun et ce, en application de l'article 564 du Code judiciaire qui dispose clairement que le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention.

La compétence matérielle du tribunal pour statuer sur la demande originaire portant sur le droit à l'aide sociale n'est pas contestée ni contestable.

Comme pour toute demande en justice, pour déclarer cette demande incidente en intervention forcée fût-elle conservatoire, il faut mais il suffit que Monsieur T. justifie d'un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire ; il doit justifier d'un intérêt à faire valoir dans le cadre d'un litige ultérieur sachant que le but de la demande en intervention conservatoire est de rendre le jugement opposable à ce tiers et donc de bénéficier du principe de l'autorité de chose jugée.

La possibilité ou non pour le tiers appelé, de former tierce-opposition à la décision à rendre, n'est pas la seule expression de l'intérêt de la demande en intervention.

L'intérêt lié au principe légal qu'est l'autorité de chose jugée doit s'apprécier au regard de ce que Monsieur T. invoque et, en l'espèce, dans les relations entre l'Etat belge, le CCE et les juridictions civiles.

Monsieur T. n'invoque pas un intérêt lié à la protection d'un droit subjectif de nature civile dans le cadre d'une procédure ultérieure relevant de la compétence de l'ordre judiciaire mais invoque un intérêt à défendre dans le cadre d'une procédure administrative dont l'objet est de statuer sur un droit subjectif de nature politique dont le recours ne dépend pas des juridictions de l'ordre judiciaire mais a été spécifiquement exclu de l'organisation judiciaire pour être confié au Conseil d'Etat et, depuis 2006 au CCE, en application de l'article 145 de la Constitution.

Les articles 39/1 et 63§2 de la loi du 15.12.1980 soustraient au pouvoir judiciaire la matière du droit de séjour des étrangers.

La loi du 15.12.1980 règle la procédure administrative et la procédure de recours devant le CCE.

Un arrêté royal du 21.12.2006 précise cette procédure de recours.

Le Code judiciaire s'applique à titre subsidiaire en vertu de son article 2.

Il est impossible de se prévaloir de l'autorité de chose jugée envisagée dans son effet négatif dans une procédure administrative et devant les juridictions administratives amenées à statuer sur la décision prise par une autorité administrative : les deux ordres ne sont pas compétents pour statuer sur les mêmes droits ce qui exclut une potentielle autorité de chose jugée au sens des articles 23 et 25 du Code judiciaire. Les deux procédures n'auront jamais le même objet.

La Cour de Cassation a analysé cette question au regard du principe de l'autorité de chose jugée (et non retenu dans cette espèce) par une juridiction de l'ordre judiciaire en présence d'un acte administratif dont l'annulation a été rejetée par le Conseil d'Etat sur base d'un même moyen invoqué devant l'un et l'autre des juridictions : aux termes de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision dans le cadre d'une action menée devant les cours et tribunaux et qui a pour objet l'indemnisation du préjudice qui aurait été subi en raison de l'adjudication irrégulière de travaux à une autre société soumissionnaire, décision soumise au Conseil d'Etat sous un autre objet qui est celui d'une demande d'annulation de la décision d'adjudication.

L'objet des demandes est distinct et exclut donc de retenir une fin de non-recevoir.

Le moyen de cassation visait l'arrêt en ce qu'il avait déclaré la demande originaire recevable notamment aux motifs qu'en application des articles 92 et 107 (ancien) de la Constitution, l'arrêt du 25 mars 1988 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation de l'acte administratif individuel contesté ne peut, dès lors, constituer ni une fin de non-recevoir au sens de l'article 23 du Code judiciaire ni une présomption légale au sens de l'article 1350, 3°, du Code civil, et ne lie pas la cour (d'appel), dans son appréciation de l'acte au regard de l'objet spécifique de l'action en responsabilité intentée à l'encontre de l'administration sur la base des illégalités déjà invoquées à l'appui du recours en annulation.

Concernant les articles 26 et 27 du Code judiciaire et l'article 1350, 3°, du Code civil, la Cour de Cassation souligne qu'ils sont étrangers au moyen qui conteste la recevabilité de la demande.

Ce que Monsieur T. invoque est l'intérêt lié à cet effet positif de l'autorité de chose jugée qui repose sur le concept de question litigieuse ou de point litigieux.

Il s'agit d'une question de fond, du reste controversée quant à ses critères d'appréciation, qu'il appartiendra à une juridiction potentiellement et ultérieurement saisie, de trancher.

La cour de céans doit, quant à elle, statuer sur la recevabilité de la demande en intervention conservatoire qui doit reposer sur un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire et non statuer sur le bien-fondé de cet intérêt.

L'argumentation développée par l'Etat belge relève de cette appréciation de fond notamment sur les éléments de preuve d'ordre médical admissibles ou non devant l'Office des Etrangers et devant le CCE.

Il appartient à la juridiction compétente de dire si une question litigieuse s'impose à elle en tant que règle de preuve au sens de l'article 1350, 3° du Code civil c'est-à-dire à titre de présomption légale irréfragable attachée à l'autorité de chose jugée.

La règle vaut dans les deux sens et c'est ainsi qu'il a déjà été jugé par les juridictions du travail que l'impossibilité médicale de retour invoquée dans le contentieux subjectif de l'aide sociale dont la compétence relève de l'ordre judiciaire est une notion autonome construite par la jurisprudence ; l'état de santé s'apprécie et s'analyse dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale et ne se confond pas avec le critère médical du cadre discrétionnaire d'une décision relative à une demande d'autorité de séjour.

Les critères retenus par les juridictions du travail pour l'appréciation de l'état de santé dans la perspective autonome de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale sont, en outre, variables ; il appartiendra aux parties en cause de défendre leur thèse et à la juridiction saisie de dire si cela peut ou non relever d'une même question litigieuse.

En l'espèce, la mission d'expertise porte sur l'appréciation de l'état de santé tel que défini par le tribunal (la mission est de dire si Monsieur T. est atteint du syndrome de PTSD ou de toute autre pathologie majeure, dans l'affirmative de dire si l'enfant (?) peut être transporté au Sierra Leone sans risque ou péril grave pour sa santé et peut y recevoir des soins adaptés à sa condition ; dans la négative, de dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge) : il appartiendra, de même, aux parties en cause de défendre leur thèse et à la juridiction saisie de dire si cela correspond ou non, en tout ou en partie, à la définition contenue dans l'article 9ter (une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne).

Dire la demande en intervention forcée conservatoire recevable ne viole pas les droits de la défense de l'Etat belge qui pourra faire valoir tous ses arguments utiles dans le cadre contradictoire de la mise (sic) œuvre de la mesure d'expertise qui n'est pas encore entamée en première instance et dans le cadre contradictoire de la discussion judiciaire qui suivra cette expertise devant le tribunal. La décision de

la cour d'admettre cette demande incidente n'emporte aucune conséquence quant à l'appréciation, par définition ultérieure, dans le cadre de la nouvelle procédure, de l'autorité de chose jugée mais permet seulement à Monsieur T. de tenter de s'en prévaloir ultérieurement, ce qui correspond bien à un intérêt suffisamment utile dans son chef.

Le jugement doit donc être réformé. »

Grief

Première branche

Aux termes de l'article 12 du Code judiciaire la demande en justice est introductive d'instance ou incidente.

En vertu de l'article 13 dudit code la demande incidente consiste dans toute demande formée au cours du procès et qui a pour objet, soit de modifier la demande originale ou d'introduire des demandes nouvelles entre les parties, soit de faire entrer dans la cause des personnes qui n'y avaient point été appelées.

Selon l'article 15 du Code judiciaire l'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie.

Dans la première hypothèse l'intervention n'a aucune condamnation pour objet.

L'article 16 du Code judiciaire dispose quant à lui que l'intervention est volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts. Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties.

Aux termes de l'article 813, deuxième alinéa, du Code judiciaire l'intervention forcée est formée par citation.

Aux termes des articles 17 et 18 du Code judiciaire l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. L'intérêt doit être né et actuel.

En règle, l'intérêt est l'avantage matériel ou moral que le demandeur entend tirer de l'action qu'il intente. Il ne peut pas être purement théorique, mais doit être concret.

Il s'ensuit que pour pouvoir forcer un tiers à intervenir dans une procédure à laquelle celui-ci est étranger, il y faut un intérêt actuel et concret et non purement théorique ou hypothétique à ce que tiers intervienne à la procédure.

L'appel en déclaration de jugement commun, visé par l'article 15, deuxième alinéa, du Code judiciaire, est une intervention forcée conservatoire, qui a pour objet de rendre une décision commune à un tiers lié par l'autorité de chose jugée de celle-ci, sans postuler de condamnation à l'égard du tiers appelé en intervention forcée.

L'appel en déclaration de jugement commun vise à empêcher que le tiers appelé en intervention puisse, dans un litige ultérieur l'opposant au demandeur en intervention, objecter que la décision n'a pas autorité de chose jugée à son égard, ou encore à empêcher qu'il n'introduise à son encontre une tierce opposition en application des articles 21 et 1122 du Code judiciaire, recours qui est cantonné aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il ressort des articles 23 à 26 du Code judiciaire que l'autorité de chose jugée attachée à une décision empêche la partie, soit de saisir ultérieurement un autre juge de l'ordre judiciaire d'une demande ou contestation identique, opposant les mêmes parties (effet négatif), soit de remettre en cause devant les juges de l'ordre judiciaire la valeur probatoire de ladite décision, constituant une présomption légale irréfragable au sens de l'article 1350, 3° du Code civil attachée à la décision, faisant obstacle à la remise en question

de ce qui a déjà été jugé dans le cadre d'une procédure ultérieure (effet positif).

Lesdits articles ne valent toutefois qu'à l'égard des juges de l'ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions administratives, telle que le Conseil du Contentieux des étrangers, instauré par l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'il ressort de l'article 27 du Code judiciaire, disposant que l'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande, et de l'article 2 du Code judiciaire qui dispose que règles énoncées dans ledit code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code, et du principe général du droit administratif relatif à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions des juridictions administratives.

En vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ledit Conseil du Contentieux des étrangers statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours que ceux visés dans le premier paragraphe, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en est ainsi notamment de la décision prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose en son paragraphe 1^{er} que l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander, par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué, l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

Si l'article dispose que l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qu'il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, qui indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, il s'ensuit également que l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

Il appartiendra, le cas échéant, au Conseil du Contentieux des étrangers d'examiner si la décision prise sur fond de l'avis dudit fonctionnaire médecin est entachée de nullité, d'excès ou de détournement de pouvoir, ledit conseil, statuant sur un droit subjectif de nature politique, n'étant en aucun cas tenu par les résultats d'une expertise, qui aurait été ordonnée par un juge de l'ordre judiciaire, en application de l'article 962 du Code judiciaire, dans le cadre d'un litige portant sur un droit subjectif à l'aide sociale, réclamée auprès d'une instance tierce.

L'autorité de chose jugée n'est, par ailleurs, attachée qu'aux décisions judiciaires au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi qu'il ressort des articles 23 et 24 du Code judiciaire, à l'exclusion des rapports d'expertise, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante, ainsi qu'il ressort de l'article 962, dernier alinéa, du Code judiciaire.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le demandeur en intervention forcée conservatoire ne peut en aucun cas puiser dans une procédure administrative à venir, portant sur un droit politique, un intérêt concret et actuel, justifiant l'appel en intervention

conservatoire de l'Etat belge devant un tribunal du travail dans un litige qui lui est étranger, dès lors que la décision à intervenir sur la demande en annulation de la décision du 11 novembre 2014 supprimant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 3 août 2014, ne le concerne pas, que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit une procédure spécifique quant à l'appréciation de l'état de maladie, invoqué par l'étranger à l'appui d'une demande d'autorisation de séjourner dans le Royaume, faite en application de l'article 9ter de ladite loi, et que devant la juridiction administrative il ne peut en aucun cas être fait état de l'autorité de chose jugée attachée à la décision du juge de l'ordre judiciaire, rendue sur une demande visant à obtenir un droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, ni, a fortiori, de celle, inexistante, attachée à un rapport d'expertise.

En l'occurrence, il apparaît des pièces de la procédure que l'Etat belge est appelé à intervenir dans une cause, pendante devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, opposant le défendeur au CPAS de Liège et portant sur la décision dudit CPAS de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé au motif du séjour illégal du défendeur en Belgique.

Le recours, dont a été saisi initialement le tribunal du travail, tendait, à titre principal, à la condamnation du CPAS de Liège à verser au défendeur le revenu d'intégration à partir du 3 août 2014, à titre subsidiaire à la condamnation dudit CPAS à rétablir le défendeur au bénéfice de l'aide sociale non inscrit population au taux isolé à partir du 3 août 2014.

Par jugement du 18 juin 2015 le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit le recours recevable, réservant sur le surplus du recours, avant dire droit, a désigné un expert afin d'examiner le défendeur et de dire s'il est atteint du syndrome de PTSD ou de toute autre pathologie majeure, dans l'affirmative et seulement dans ce cas, de dire si l'enfant peut être transporté au Sierra Leone sans risque ou péril pour sa santé, s'il peut y recevoir des soins adaptés à sa condition et, dans la négative à la dernière

question, de dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge, a condamné à dater du prononcé le CPAS de Liège à payer au défendeur une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux social isolé et a dit le jugement exécutoire par provision.

Ce n'est qu'après que cette décision ait été rendue que le 15 septembre 2015 le défendeur a fait signifier une citation en intervention forcée à l'Etat belge.

Cette citation avait pour objet d'entendre condamner l'Etat belge à intervenir dans la cause opposant le défendeur au CPAS de Liège, pendante devant la 9^{ième} chambre du Tribunal du travail de Liège, et de lui entendre dire opposables tant les conclusions de l'expert que le jugement à intervenir, soit la décision à rendre sur la demande principale, portant sur le droit du défendeur au bénéfice de l'aide sociale non inscrit population au taux isolé à partir du 3 août 2014.

Si le défendeur fait état d'une éventuelle procédure administrative, la cour du travail constate elle-même que l'autorité de chose jugée ne pourra pas y être invoquée et que le CCE restera libre d'en apprécier la valeur, dès lors que « (le défendeur) *n'invoque pas un intérêt lié à la protection d'un droit subjectif de nature civile dans le cadre d'une procédure ultérieure relevant de la compétence de l'ordre judiciaire mais invoque un intérêt à défendre dans le cadre d'une procédure administrative dont l'objet est de statuer sur un droit subjectif de nature politique dont le recours ne dépend pas des juridictions de l'ordre judiciaire* ».

Elle constate également qu'il est impossible de se prévaloir de l'autorité de chose jugée envisagée dans son effet négatif dans une procédure administrative et devant les juridictions administratives amenées à statuer sur la décision prise par une autorité administrative.

Elle rappelle ensuite que Votre Cour a admis qu'un arrêt du Conseil d'Etat ne peut constituer ni une fin de non-recevoir au sens

de l'article 23 du Code judiciaire, ni une présomption légale au sens de l'article 1350, 3°, du Code civil, et ne lie pas la cour d'appel dans son appréciation.

Enfin, elle ne décide nullement que le défendeur pourrait se prévaloir effectivement devant les juridictions administratives de l'autorité de chose jugée attachée à la décision à rendre ou à l'expertise, considérant qu' *« il s'agit d'une question de fond, du reste controversée quant à ses critères d'appréciation, qu'il appartiendra à une juridiction potentiellement et ultérieurement saisie, de trancher »*.

Il s'ensuit que la cour du travail, qui déclare la demande en intervention forcée néanmoins recevable, notamment au motif que la question de *« l'intérêt lié à cet effet positif de l'autorité de chose jugée qui repose sur le concept de question litigieuse ou de point litigieux »* est *« une question de fond, du reste controversée quant à ses critères d'appréciation, qu'il appartiendra à une juridiction potentiellement et ultérieurement saisie, de trancher »*, soulignant ainsi le caractère purement hypothétique de l'intérêt du défendeur à l'appel en intervention conservatoire, et que *« la décision de la cour d'admettre cette demande incidente n'emporte aucune conséquence quant à l'appréciation, par définition ultérieure, dans le cadre de la nouvelle procédure, de l'autorité de chose jugée mais permet seulement à Monsieur T. de tenter de s'en prévaloir ultérieurement, ce qui correspond bien à un intérêt suffisamment utile dans son chef »*, et, partant, sans constater que l'appel en intervention conservatoire se justifiait par l'autorité de chose jugée, dont serait revêtue la décision à venir à l'égard du demandeur et qui s'imposerait tant au demandeur qu'à la juridiction administrative dans le cadre d'une procédure administrative ultérieure, qui portera sur un droit subjectif de nature politique, et, partant, sans constater, plus particulièrement, que le défendeur avait l'intérêt requis à poursuivre devant les juridictions du travail, dans le cadre d'une procédure opposant le défendeur au CPAS de Liège sur le droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, l'intervention conservatoire du demandeur à la cause, à savoir éviter que celui-ci puisse encore par après remettre en cause devant une juridiction administrative les faits faisant l'objet de ladite décision, et notamment

l'état médical du défendeur, n'a pas légalement motivé sa décision (violation des articles 2, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, alinéa 1^{er}, 21, 23 à 27, 812, 813, deuxième alinéa, 962, dernier alinéa, et 1122 du Code judiciaire, 1350, 3^o, du Code civil, 9ter, 39/1, § 1^{er}, et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général du droit administratif relatif à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions des juridictions administratives).

Seconde branche

Comme exposé ci-avant, l'appel en déclaration de jugement commun, visé par l'article 15, deuxième alinéa, du Code judiciaire, est une intervention forcée conservatoire, qui a pour objet de rendre une décision commune à un tiers lié par l'autorité de chose jugée de celle-ci, sans postuler de condamnation à l'égard du tiers appelé en intervention forcée.

Elle vise à empêcher que le tiers appelé en intervention puisse dans un litige ultérieur, qui l'oppose au demandeur en intervention, objecter que la décision n'a pas autorité de chose jugée à son égard et en contester l'effet probatoire.

La personne citée en intervention forcée conservatoire est uniquement invitée à assister aux débats, à suivre les errements de la procédure et à faire valoir ses moyens.

Elle a le droit de conclure de manière indépendante et de soulever contre les parties originaires tous les moyens qui leur sont propres.

Il s'ensuit qu'en aucun cas une intervention ne peut encore être ordonnée si une décision définitive est déjà intervenue sur un point du litige, sous peine de violer les droits de la défense du tiers.

L'article 812, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire le confirme en disposant que l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins

que des actes d’instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense.

En l’occurrence, il apparaît des pièces de la procédure que par jugement du 18 juin 2015 le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit le recours du défendeur, lequel tendait, à titre principal, à la condamnation du CPAS de Liège à verser au défendeur le revenu d’intégration à partir du 3 août 2014, à titre subsidiaire à la condamnation dudit CPAS à rétablir le défendeur au bénéfice de l’aide sociale non inscrit population au taux isolé à partir du 3 août 2014, recevable, réservant sur le surplus du recours, avant dire droit, a désigné un expert afin d’examiner le défendeur et de dire s’il est atteint du syndrome de PTSD ou de toute autre pathologie majeure, dans l’affirmative et seulement dans ce cas, de dire si l’enfant peut être transporté au Sierra Leone sans risque ou péril pour sa santé, s’il peut y recevoir des soins adaptés à sa condition et, dans la négative à la dernière question, de dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge, a condamné à dater du prononcé le CPAS de Liège à payer au défendeur une aide provisionnelle équivalente au revenu d’intégration sociale au taux social isolé et a dit le jugement exécutoire par provision.

Cette décision est notamment fondée sur les considérations suivantes : *« ce n’est qu’une fois faite la démonstration de l’impossibilité absolue de quitter le territoire belge (sic) une force majeure administrative pourrait être admise, le (défendeur) n’en fait pas la preuve dans l’immédiat »* ; *« il ressort de ce qui précède que l’étranger qui ne dispose pas d’un droit au séjour mais a formé un recours contre une décision de refus ou, comme en l’espèce, de retrait d’une régularisation médicale sur pied de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir bénéficier : - d’un effet suspensif du recours, - d’une couverture des besoins de base pendant l’exercice du recours »* ; *« il ressort de l’application cumulée de ces arrêts [cités] que l’étranger en recours contre une décision négative « 9 ter » doit pouvoir bénéficier de l’aide sociale et de ses accessoires pour autant : - qu’il présente une maladie grave, - maladie qui en cas d’éloignement provoquerait une détérioration importante et irréversible de l’état de santé »* ; *« l’examen de la force majeure médicale va permettre de*

statuer sur des droits distincts : le droit à une aide sociale, d'un côté, le droit au séjour sur le territoire de l'autre, ... » ; « l'impossibilité d'ordre médical permettant d'écarter l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être appréciée de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de manière proportionnée à l'objectif de la mesure » ; « ces appréciations restent d'actualité et doivent être lues en parallèle avec l'arrêt précité du CJUE et les nuances qu'apporte ce dernier » ; « face à ce qui peut être considéré comme une vraie controverse médicale, le Tribunal ne peut statuer sans avoir reçu l'avis éclairé d'un médecin indépendant, il convient d'ordonner une expertise médicale ».

Il s'ensuit que le tribunal a, en son jugement du 18 juin 2015, déjà retenu le principe du droit à l'aide sociale en cas de force majeure médicale et a considéré que l'examen de la force majeure médicale permettrait de statuer sur des droits distincts, dont le droit au séjour, rendant ainsi une décision définitive au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire sur la question du droit à l'aide sociale en cas de force majeure médicale, qui épuise sa juridiction et sur laquelle il ne pourra dès lors plus revenir, cette décision justifiant la décision d'ordonner une expertise, qui « *va permettre de statuer sur des droits distincts : le droit à une aide sociale, d'un côté, le droit au séjour sur le territoire de l'autre, ...* ».

Ni ces considérations consacrées à la force majeure médicale et des droits qui en découlent, ni l'opportunité d'ordonner une mesure d'expertise n'ont pu faire l'objet de conclusions de la part du demandeur, dès lors que la demande en intervention est postérieure à celle-ci.

En effet, ce n'est qu'après que cette décision ait été rendue que le 15 septembre 2015 le défendeur a fait signifier une citation en intervention forcée à l'Etat belge.

La cour du travail se limite, quant à elle, à examiner la recevabilité de la demande en intervention, après avoir conclu à sa compétence pour en prendre connaissance.

Il s'ensuit que l'Etat belge n'a pas pu s'exprimer et n'a pas davantage été entendu sur les motifs qui ont conduit le tribunal du travail à déclarer la demande du défendeur recevable, n'a pas été pu valoir ses moyens quant au caractère manifestement non fondée de la demande principale et n'a pas été entendu sur la décision d'ordonner une mesure d'expertise, ni sur la décision d'accorder d'ores et déjà une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux social, ce qui constitue une violation de ses droits de la défense, dès lors que les motifs repris dans le jugement du 18 juin 2015 ne pourront plus être remis en cause devant le tribunal du travail.

Partant, la cour du travail, qui déclare l'action en intervention forcée conservatoire recevable, bien qu'introduite après un jugement ayant déjà retenu certains principes au fond, qui ne pouvaient dès lors plus être contredits par le demandeur, et ayant ordonné une mesure d'expertise qui ne pouvait pas davantage être critiquée, a fait droit en méconnaissance des droits de la défense du demandeur (violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par loi du 13 mai 1955, 15, 19, alinéa 1^{er}, et 812, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

DEVELOPPEMENTS

1. L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie.

L'intervention forcée conservatoire est un appel en déclaration de jugement commun, ayant pour objet de rendre une décision commune à un tiers lié par l'autorité de chose jugée de celle-ci (G. de Leval e.a., Droit judiciaire, tome 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, 179 ; P. Vanlersberghe, Het belang als toelaatbaarheidsvereiste voor het instellen van tussenvorderingen, in M. Storme et P. Taelman (éd.), Le procès au pluriel, Bruxelles,

Bruylant, 1997, 72, n° 23 ; Cass. 21 octobre 1977, Pas. 1978, I, 228 ; Cass. 20 octobre 1988, Pas. 1989, I, 191).

Elle a pour objet d'empêcher que le tiers appelé en intervention puisse éventuellement, dans un litige ultérieur l'opposant à la partie demanderesse en intervention, objecter que la décision n'a pas autorité de chose jugée à son égard (J. Englebert et X. Taton (dir.), Droit du procès civil, vol. 1, Limal, Anthemis, 2018, 119, n° 164), qu'elle ne lui est pas opposable (Cass. 21 décembre 1985, Pas. 1957, I, 424 ; Cass. 18 octobre 1979, Pas. 1980, I, 223 ; Cass. 20 octobre 1988, Pas. 1989, I, 191 ; Cass. 25 novembre 1996, Pas. 1996, I, 1151).

Selon A. Fettweis seules les personnes qui pourraient former tierce-opposition au jugement sur la contestation principale peuvent être mises en cause (A. Fettweis, Manuel de procédure civile, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Liège, 1987, 419-420, n° 590).

La partie doit également avoir intérêt à rendre opposable à un tiers la décision qui interviendra. Ce tiers est toute personne qui pourrait former tierce opposition contre cette décision (J. Englebert et X. Taton (dir.), o.c., 120, n° 167).

Dans le cadre d'une intervention l'intérêt est déterminé par le but.

Le demandeur en intervention forcée doit démontrer qu'il a intérêt à se prévaloir à l'égard du tiers de l'autorité de chose jugée (Cass. 27 juin 1974, Pas. 1974, I, 1126 ; Cass. 18 septembre 1979, Pas. 1980, I, 267 ; Cass. 28 février 1980, Pas. 1980, I, 794 ; Cass. 23 octobre 1981, Pas. 1982, I, 275 ; Cass. 10 décembre 1981, Pas. 1982, I, 492).

Or, si, en l'occurrence, la cour du travail a éliminé d'emblée l'effet négatif de l'autorité de chose jugée, elle laisse à la juridiction qui serait saisie ultérieurement le soin de se prononcer sur l'existence d'un effet positif, se contentant de constater que la

déclaration d'arrêt commun permettra « *seulement à Monsieur T. de tenter de s'en prévaloir ultérieurement, ce qui correspond bien à un intérêt suffisamment utile dans son chef* ».

De la sorte elle ne motive pas légalement sa décision, se contentant d'un intérêt tout hypothétique. En effet, il n'apparaît point de l'arrêt entrepris que la décision entreprise aura effectivement autorité de chose jugée à l'égard de l'Etat belge devant la juridiction administrative. Or, c'est précisément en vue de rendre la décision opposable au tiers qu'une procédure en intervention forcée conservatoire est envisagée.

A cet égard il échet d'observer que les articles 23 à 27 du Code judiciaire ne sont pas applicable en droit administratif, lequel reconnaît l'existence d'un principe général du droit administratif qui n'est pas soumis à l'application des dispositions du Code judiciaire (voir Cass. 21 juin 2004, Pas. 2004, n° 343 ; P. Marchal, Principes généraux du droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, 223, n° 202).

2. Dans la seconde branche il est fait état d'une violation des droits de la défense.

Le tiers doit être appelé à la cause à un moment où il peut encore utilement présenter ses observations et défenses. Il est écrit qu'en aucun cas on ne saurait admettre un appel en déclaration de jugement commun postérieur à la décision définitive dans le but de faire déclarer que celle-ci sera opposable au tiers (J. Englebert et X. Taton (dir.), o.c., 120, n° 167).

La personne est en effet invitée à assister aux débats, à suivre les errements de la procédure et à faire valoir ses moyens (J. Englebert et X. Taton (dir.), o.c., 119, n° 164).

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2013 l'application de cette disposition, qui permet à celui qui est appelé en intervention forcée de refuser le débat lorsque ses droits de défense ne sont pas saufs, n'est pas subordonnée à la preuve par la partie qui l'invoque ou à la constatation par le juge que l'intervention forcée de

cette partie causerait à celle-ci un préjudice grave et irréversible. Il suffit que la demande en intervention porte atteinte aux droits de la défense de la partie appelée en intervention (Cass. 17 janvier 2013, JT 2013, 668, concl. Av.-gén. J.-M. Genicot, et RABG 2013, 318, note M. Baetens-Spetschinsky).

En effet, l'action en intervention forcée conservatoire est postérieure au jugement du 18 juin 2015, qui a notamment ordonné la mesure d'expertise.

Il s'ensuit que le demandeur n'a pas été entendu sur l'opportunité ou la légalité de cette mesure, ni sur les motifs qui ont amené le tribunal du travail à ordonner cette mesure.

Partant, l'arrêt n'est pas légalement motivé en droit.

PAR CES CONSIDERATIONS

Conclut pour le demandeur l'avocat à la Cour de Cassation soussignée, qu'il Vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt entrepris, renvoyer la cause et les parties à une autre cour du travail ; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 6 décembre 2018.